



Plan d'aménagement local

**REGLEMENT COMMUNAL
D'URBANISME**

Dossier d'approbation

Juin 2019

Pour traiter: Massimiliano Di Leone / Charles-Guillaume Held
urbaplan fribourg

0806-RCU-final-190628.docx

lausanne
av. de montchoisi 21
1006 lausanne
t 021 619 90 90 f 021 619 90 99
lausanne@urbaplan.ch

fribourg
bd de perolles 31
1700 fribourg
t 026 322 26 01
fribourg@urbaplan.ch

genève
rue de berne 32
cp 2265 - 1211 Genève 1
t 022 716 33 66
geneve@urbaplan.ch

neuchâtel
rue du seyon 10
cp 3211 - 2001 neuchâtel
t 032 729 89 89 f 032 729 89
neuchatel@urbaplan.ch

SOMMAIRE

I.	DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1	Buts	4
Article 2	Cadre légal	4
Article 3	Nature juridique	4
Article 4	Champ d'application	4
Article 5	Dérogations	4
Article 6	Consultations	5
II.	PRESCRIPTIONS DES ZONES	6
Article 7	Périmètres à prescriptions particulières	6
Article 8	Bâtiments non soumis à l'indice brut d'utilisation du sol	6
Article 9	Energie	6
Article 10	Périmètres archéologiques	6
Article 11	Périmètres à PAD ou PED obligatoire	6
Article 12	Protection des biens culturels immeubles	7
Article 13	Chemins historiques	7
Article 14	Boisements hors forêt	8
Article 15	Espace réservé aux eaux	9
Article 16	Sites pollués	9
Article 17	Dangers naturels	10
Article 18	Limites de constructions	11
Article 19	Zone de village, ZV	12
Article 20	Zone de centre, ZC	14
Article 21	Zone résidentielle à moyenne densité, ZRMD	15
Article 22	Zone résidentielle à faible densité, ZRFD	16
Article 23	Zone mixte, ZM	17
Article 24	Zone d'activité, ZACT	18
Article 25	Zone d'intérêt général, ZIG	19
Article 26	Zone libre, ZL	20
Article 27	Périmètre de protection du site archéologique du bourg médiéval et du château de Bossonnens, PPA	20
Article 28	Zone agricole, ZA	21
Article 29	Aire forestière, AFo	21
III.	POLICE DES CONSTRUCTIONS ET AUTRES DISPOSITIONS	22
Article 30	Stationnement	22
Article 31	Aménagements extérieurs	22
Article 32	Autres prescriptions	23
IV.	DISPOSITIONS PENALES	24
Article 33	Sanctions pénales	24
V.	DISPOSITIONS FINALES	25
Article 34	Documents abrogés	25
Article 35	Entrée en vigueur	25
VI.	APPROBATION	26
ANNEXES		
Annexe 1 - Biens culturels		
Annexe 2 - Réglementation relative à la protection des biens immeubles		
Annexe 3 - Distances de construction aux boisements hors-forêt		

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Buts

Le présent règlement communal d'urbanisme fixe les prescriptions relatives au plan d'affectation des zones et à la police des constructions.

Article 2 Cadre légal

Le cadre légal de ce règlement est composé de :

- > la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT);
- > l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT) ;
- > la loi cantonale du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) ;
- > le règlement d'exécution du 1^{er} décembre 2009 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATeC) ;
- > ainsi que toutes les autres dispositions légales cantonales et fédérales applicables en la matière, le plan directeur cantonal de même que toutes les décisions relatives à l'aménagement du territoire communal.

Article 3 Nature juridique

Le présent règlement et le plan d'affectation des zones ont force obligatoire pour les autorités communales et cantonales ainsi que pour les propriétaires fonciers.

Le plan directeur communal et le programme d'équipement lient les autorités communales et cantonales.

Article 4 Champ d'application

Les prescriptions de ce règlement sont applicables à toutes les constructions au sens de l'article 135 LATeC sur l'ensemble du territoire communal.

Article 5 Dérogations

Des dérogations aux plans et à la réglementation communale peuvent être accordées aux conditions fixées par les articles 147ss LATeC. La procédure prévue aux articles 101ss ReLATeC est réservée.

Article 6 Consultations

Pour tout projet de construction important, pour des plans d'aménagement de détail, pour des révisions partielles ou totales du plan d'affectation des zones, pour des projets importants de construction d'infrastructures et d'équipements publics, ainsi que pour toute dérogation au plan d'affectation des zones, la commune fera appel en cas de besoin à un aménagiste qualifié pour préavis et expertise, ceci aux frais du ou des propriétaires concernés, en application du règlement communal concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

II. PRESCRIPTIONS DES ZONES

PRESCRIPTIONS GENERALES DES ZONES

Article 7 Périmètres à prescriptions particulières

Le plan d'affectation des zones désigne à l'intérieur des différents types de zones, les secteurs qui sont soumis à des prescriptions particulières ; ces prescriptions se trouvent insérées dans la réglementation spéciale des zones.

Article 8 Bâtiments non soumis à l'indice brut d'utilisation du sol

Le plan d'affectation des zones mentionne les constructions non soumises au respect de l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) selon l'art. 80 al. 5 du ReLATeC.

Ces constructions peuvent être transformées dans leur volume total existant. En cas d'agrandissement, l'IBUS est applicable.

Article 9 Energie

1. Indice brut d'utilisation du sol

Un bonus sur l'indice brut d'utilisation du sol fixé pour les différentes zones à bâtir est accordé sous respect des conditions fixées par l'art. 80 al. 6 du ReLATeC.

2. Installations solaires

La procédure liée aux installations solaires est régie uniquement par le droit fédéral et cantonal. Pour le surplus, la Directive concernant l'intégration architecturale des installations solaires thermiques et photovoltaïques de la DAEC est applicable.

Article 10 Périmètres archéologiques

1. Prescriptions
Voir décision d'appro-
bation de la DIME du

19 OCT. 2022

p. 9

Le plan d'affectation des zones indique les périmètres archéologiques. Dans ces périmètres, le service archéologique de l'Etat de Fribourg (SAEF) est autorisé à effectuer les sondages et les fouilles nécessaires, conformément aux articles 37 à 40 de la loi sur la protection des biens culturels (LPBC). Le préavis du SAEF est requis en cas de demande de permis de construire. Les articles 35 LPBC et 72 à 76 LATeC sont réservés.

2. Découvertes

La personne qui découvre un bien culturel doit en informer immédiatement le service compétent (article 34 LPBC).

Article 11 Périmètres à PAD ou PED obligatoire

Le plan d'affectation des zones désigne les secteurs pour lesquels l'établissement d'un plan d'aménagement de détail (PAD) ou d'un permis d'équipement de détail (PED) est obligatoire.

Article 12 Protection des biens culturels immeubles

- 1. Définition** Les bâtiments qui présentent un intérêt au titre de la protection des biens culturels, au sens de l'article 3 LPBC, sont protégés. Ils sont indiqués au plan d'affectation des zones.
- 2. Etendue de la protection** Conformément à l'article 22 de la Loi sur la protection des biens culturels, la protection s'étend à l'objet dans son ensemble, soit aux structures et éléments extérieurs et intérieurs et, le cas échéant, aux abords et au site.
- Les structures et éléments extérieurs et intérieurs à conserver sont définis selon trois catégories.
- Catégorie 3** La protection s'étend :
- > à l'enveloppe du bâtiment (façade et toiture),
 - > à la structure porteuse intérieure de la construction,
 - > à l'organisation générale des espaces intérieurs.
- Catégorie 2** En plus de la prescription relative à la catégorie 3, la protection s'étend :
- > aux éléments décoratifs des façades et aux éléments essentiels des aménagements intérieurs qui matérialisent cette organisation.
- Catégorie 1** En plus des prescriptions relatives aux catégories 3 et 2, la protection s'étend :
- > aux éléments et aménagements intérieurs représentatifs en raison de la qualité artisanale ou artistique qu'ils présentent (revêtements de sols, plafonds, lambris, portes, poêles, décors,...).
- 3. Aménagements extérieurs** En application de l'article 22 LPBC, la protection s'étend aux éléments des aménagements extérieurs dans le cas où ceux-ci sont des composantes du caractère de l'édifice ou du site (pavages, arborisation, murs,...), quelle que soit la valeur de l'immeuble.
- 4. Prescriptions particulières pour les bâtiments protégés** La définition générale de l'étendue de la mesure de protection par catégorie est développée par des prescriptions particulières en annexe 2 du règlement.
- 5. Procédure** Toute demande de permis est précédée d'une demande préalable au sens de l'article 137 LATeC. Le préavis du Service des biens culturels est requis. Les dossiers de demande de permis doivent contenir, hormis les documents ordinaires :
- > des photographies de toutes les façades du bâtiment concerné,
 - > des photographies des bâtiments voisins situés dans le périmètre de protection.

Article 13 Chemins historiques

- 1. Protection** Le plan d'affectation des zones mentionne les chemins historiques protégés.
- Catégorie 2** La protection s'étend aux :
- > composantes de la substance conservée (haie, alignements d'arbres).
 - > tracé

- Catégorie 1** En plus de la catégorie 2, la protection s'étend au :
- > gabarit (largeur) et profil en travers (talus),
 - > revêtements,
 - > éléments bordiers (murs, clôtures traditionnelles, etc.).

2. Travaux L'entretien des voies historiques protégées est réalisé dans les règles de l'art afin d'assurer la conservation de la substance historique tout en garantissant une utilisation adaptée. Lors de travaux sur des chemins historiques protégés, le préavis du Service des biens culturels est requis.

3. Procédure La procédure de demande préalable selon l'art. 137 de la LATeC est obligatoire.

Article 14 Boisements hors forêt

1. Protection Sur l'ensemble de la zone à bâtir, tous les boisements hors forêt (arbres isolés, alignements d'arbres, haies, bosquets et cordons boisés) qui sont adaptés aux conditions locales et revêtent un intérêt écologique ou paysager sont protégés par la loi du 12 septembre 2012 sur la protection de la nature et du paysage (LPNat).

Voir décision d'appro-
bation de la DIME du

19 OCT. 2022

p.9

De plus, certaines dispositions sont réservées, notamment celles des art. 72 al. 2 à 76 LATeC.

2. Entretien Les objets protégés doivent être maintenus et entretenus par les propriétaires. Ils doivent être taillés selon les règles de l'art.

3. Suppression Dans tout les cas, il faut éviter l'atteinte à un objet naturel en modifiant d'abord le projet de construction et ensuite, le cas échéant, de limiter l'atteinte. En dernière recours, si l'abattage ne peut pas être évité, il est éventuellement envisageable de supprimer l'objet qui devra impérativement être compensé selon les prescriptions décrites à l'alinéa 4. En outre, ces objets ne peuvent être abattus que pour des raisons suivantes :

- > sécurité
- > maladie

Les propriétaires doivent demander l'autorisation au Conseil communal avant d'abattre un objet naturel.

4. Compensation Les objets supprimés doivent être compensés sur le territoire communal. Une coordination avec le Conseil communal est nécessaire.

La compensation se fera de la manière suivante :

- > 1 arbre de compensation par 1 arbre supprimé,
- > 1 mètre linéaire de haie par 1 mètre linéaire,
- > les plantations de remplacement seront de préférence d'essences indigènes et adaptées à la situation.

Article 15 Espace réservé aux eaux

1. Espace réservé aux eaux

L'espace réservé aux eaux, défini par l'Etat conformément aux bases légales cantonales (art. 25 LCEaux et 56 RCEaux) et fédérales (art. 41a et b OEaux), figure dans le PAZ.

A défaut d'une telle définition dans le PAZ, l'espace réservé aux eaux est fixé à 20 mètres à partir de la ligne moyenne des hautes eaux. Pour les cours d'eau enterrés, la distance de 20 mètres est mesurée à partir de l'axe central de l'ouvrage.

L'utilisation et l'exploitation de l'espace réservé aux eaux doivent être conformes aux prescriptions définies dans les bases légales cantonales (art. 25 LCEaux et art. 56 RCEaux) et fédérales (art. 41c OEaux).

2. Distance

La distance d'une construction ou d'une installation à la limite de l'espace nécessaire aux cours d'eau est de 4.00 m au minimum.

Des aménagements extérieurs légers tels que places de stationnement, jardins, emprise d'une route de desserte, etc. sont admissibles entre l'espace réservé aux eaux et la distance de construction, à condition que la circulation puisse s'y effectuer librement notamment en cas d'intervention dans le cours d'eau.

3. Bâtiments et installations non conformes dans l'espace réservé aux eaux

Dans la zone à bâtir, les constructions et installations érigées légalement dans l'espace réservé aux eaux sont soumises au régime de garantie de la situation acquise prévues par les articles 69ss LATeC. Hors de la zone à bâtir, les dispositions légales du droit fédéral sont applicables (zone agricole selon les art. 16ss et 24ss LAT et 34ss OAT). Les dispositions de l'article 41c OEaux sont également applicables.

Article 16 Sites pollués

Chaque projet de transformation ou de modification dans l'emprise ou à proximité immédiate d'un site pollué est soumis à une autorisation de réalisation au sens de l'art. 5 al. 2 LSites. Un avis technique par un bureau spécialisé dans le domaine des sites contaminés peut être requis pour démontrer la conformité à l'art. 3 OSites.

Article 17 Dangers naturels

Le plan d'affectation des zones indique les secteurs exposés aux dangers naturels (instabilités de terrain et crues).

1. Références

Les dispositions propres à chaque secteur de danger sont énumérées de façon exhaustive dans le plan directeur cantonal, en fonction de chaque processus dangereux et en référence aux cartes de dangers thématiques. Ces prescriptions sont applicables dans tous les cas et reprises de façon synthétique dans le présent règlement.

2. Objets sensibles

On entend par objets sensibles, les bâtiments ou installations :

- > occasionnant une concentration importante de personnes ;
- > pouvant induire de gros dommages, même lors d'événements de faible intensité ;
- > pouvant subir d'importants dommages et pertes financières, directes ou indirectes, même lors d'événements de faible intensité.

3. Secteur de danger

Tous les projets de construction localisés dans un secteur de danger :

- > doivent faire l'objet d'une demande préalable ;
- > sont soumis au préavis de la CUN ;
- > peuvent faire l'objet d'études et de mesures complémentaires.

Les coûts engendrés par la réalisation des études et l'exécution des mesures sont supportés par le requérant.

a) Secteur de danger résiduel

Ce secteur désigne les dangers faibles subsistant après la réalisation de mesures passives ou actives, ainsi que les dangers avec très faible probabilité d'occurrence et forte intensité.

Une attention particulière doit être apportée à l'implantation d'objets sensibles ; le cas échéant, des mesures spéciales de protection ou des plans d'urgence pourront s'avérer nécessaires et seront déterminés de cas en cas par les services compétents.

b) Secteur de danger faible

Ce secteur de danger correspond essentiellement à un secteur de sensibilisation : le dossier est contrôlé et des mesures permettant de prévenir et de réduire l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées.

Les objets sensibles nécessitent :

- > la production d'une étude complémentaire ;
- > la prise de mesures de protection et de construction spéciales sur l'objet.

c) Secteur de danger modéré

Ce secteur de danger correspond essentiellement à un secteur de réglementation : les constructions peuvent y être autorisées, à l'exception des objets sensibles, mais sous certaines conditions :

- > des mesures de construction et de protection permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens doivent être prises ;
- > une étude complémentaire sera établie par le requérant et jointe au dossier de demande de permis de construire, elle précisera la nature du danger et arrêtera les mesures à mettre en œuvre. Les services compétents peuvent dans le cadre de la demande préalable et au vu de la nature du projet, dispenser le requérant d'une telle étude.

d) **Secteur de danger élevé** Ce secteur de danger correspond essentiellement à un secteur d'interdiction. Y sont interdites :

- > les constructions, les installations nouvelles, et les reconstructions ;
- > les constructions, les installations nouvelles, et les reconstructions sur les parcelles qui ont préalablement nécessité ou qui nécessiteraient la réalisation d'ouvrages de protection ou de travaux d'assainissement ;
- > les transformations, agrandissements et changements d'affectation sur les bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages, de même que toute intervention qui augmente la surface brute utilisable, le nombre de personnes pouvant être mises en danger ou, de manière significative, la valeur des biens exposés.

Peuvent être autorisés à titre d'exception et en dérogation au principe général d'interdiction de construire, et sous réserve des conditions émises par les services compétents :

- > les constructions et installations imposées par leur destination et présentant un intérêt public prépondérant ;
- > les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation (toitures, façades, fenêtres, isolations, installations sanitaires, électriques et de chauffage, canalisations) ;
- > les travaux d'assainissement et de protection entrepris en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection ;
- > certaines constructions de peu d'importance au sens du ReLATeC et les constructions, dans la mesure où la situation de danger ou de risque n'est pas aggravée.

e) **Secteur de danger indicatif** Ce secteur atteste la présence d'un danger, sans que son degré (intensité, probabilité) n'ait été évalué.

Avant toute construction, le degré de danger devra être déterminé par la réalisation d'une étude appropriée à charge du requérant. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite appliquées.

Article 18 Limites de constructions

- | | |
|---------------------------------|---|
| 1. Routes | Les limites de constructions par rapport aux routes sont définies par la loi sur les routes (art. 115ss). Dans le cadre d'un plan d'aménagement de détail (PAD) ou d'un plan des limites de construction, les distances peuvent être fixées de façon obligatoire pour des motifs d'urbanisme ou d'esthétique. |
| 2. Forêt | La distance minimale d'un bâtiment à la limite de la forêt est fixée à 20.00 m, si le plan d'affectation des zones ou un PAD ne donne pas d'autres indications conformément à la loi sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN). |
| 3. Boisements hors forêt | La distance minimale d'une construction ou d'une installation est définie selon le tableau en annexe 3 du présent règlement. |
| 4. Eaux | Selon l'art. 15 al. 2 du présent règlement. |

PRESRIPTIONS SPECIALES DES ZONES

Article 19 Zone de village, ZV

- | | |
|-------------------------------------|--|
| 1. Destination | Habitations
Activités de service et d'artisanat
Exploitations agricoles existantes |
| 2. Degré de sensibilité au bruit | III |
| 3. Ordre de construction | Selon les prescriptions de l'alinéa 8. |
| 4. Indice brut d'utilisation du sol | IBUS = max. 1.00 |
| 5. Indice d'occupation du sol | IOS = max. 0.50 |
| 6. Distance à la limite | $d = h/2$, min 4.00m |
| 7. Hauteur maximale | Hauteur totale (h) = max. 10.00 m |
| 8. Autres prescriptions | |
- a) Demande préalable A l'intérieur de cette zone, toute construction, reconstruction ou transformation portant sur l'aspect extérieur des volumes ou sur leur structure doit faire l'objet d'une demande préalable au sens de l'article 137 LArC.
- b) Reconstructions, transformations Les reconstructions ou transformations modifiant l'état actuel, respecteront le volume, la hauteur, la pente des toits des constructions existante, les matériaux et les couleurs des constructions avoisinantes.
L'ordre des constructions ne sera pas modifié.
- c) Constructions nouvelles Les constructions nouvelles devront s'harmoniser avec le caractère dominant des bâtiments voisins, respectivement de l'ilot ou du quartier.
Les aménagements extérieurs seront traités de manière à s'harmoniser avec ceux existants.
L'ordre non contigu est obligatoire.
- d) Combles Les combles sont habitables.
- e) Toitures La toiture est à 2 ou 4 pans dont 2 principaux.
Les toits à pans inversés et les toits plats sont interdits.
Les toitures seront recouvertes de tuiles en terre cuite de teinte naturelle ou brune. La pente des toitures sera comprise entre 60% et 100%.
- f) Lucarnes Par lucarne, on entend toute ouverture pratiquée dans un toit à des fins d'éclairage ou d'aération. Cette définition englobe également les fenêtres de toiture (tabatières) et les balcons encastrés dans la toiture.
- La largeur totale des lucarnes et superstructures dans le toit ne peut dépasser les 2/5 de la longueur de la façade correspondante, ou de l'élément de façade correspondant

lorsque celle-ci comporte des décrochements.

La somme des surfaces frontales des lucarnes et superstructures ne peut dépasser le 1/7 de la surface du pan de toit considéré mesuré en projection verticale.

Le faîte des lucarnes doit être situé en dessous du faîte principal.

L'allège des fenêtres éclairant des locaux habitables ne doit pas dépasser 1,20 m de hauteur.

Les prescriptions des alinéas 2 à 5 s'appliquent également aux lucarnes et superstructures construites en prolongement direct de la façade, avec interruption du larmier.

Des dérogations aux prescriptions des alinéas 2 à 4 peuvent être accordées :

- a) dans le cas de transformations de bâtiments, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient ;
- b) dans le cas de constructions nouvelles, à condition que la forme et les dimensions des ouvertures pratiquées dans la toiture soient des éléments essentiels d'une conception architecturale cohérente et de qualité.

Article 20 Zone de centre, ZC

- | | |
|---|--|
| 1. Destination | Habitations collectives
Activités de services et commerces |
| 2. Degré de sensibilité au bruit | III |
| 3. Ordre de construction | Non contigu |
| 4. Indice brut d'utilisation du sol | IBUS = max. 1.40 |
| 5. Indice d'occupation du sol | IOS = 0.60 |
| 6. Distance à la limite | $d = h/2$, min. 4.00 m |
| 7. Hauteur | Hauteur totale (h) = max. 13.00 m |
| 8. Autres prescriptions | |
| a) Combles | Les combles sont habitables. |
| b) Toitures | La toiture est à 2 ou 4 pans dont 2 principaux. La pente des toitures sera comprise entre 40% et 100%.

Les toits à pans inversés et les toits plats sont interdits.

Les toitures seront recouvertes de tuiles en terre cuite de teinte naturelle ou brune. |
| 9. Secteurs à prescriptions particulières | Le secteur désigné dans le plan d'affectation des zones est soumis aux prescriptions particulières suivantes: |
| a) Secteur 20.1 | La hauteur totale (h) est de max. 15.00 m.
La hauteur de façade à la gouttière n'est pas applicable. |

Article 21 Zone résidentielle à moyenne densité, ZRMD

- | | |
|---|--|
| 1. Destination | Habitation collective
Activités de service |
| 2. Degré de sensibilité au bruit | II |
| 3. Ordre de construction | Non contigu |
| 4. Indice brut d'utilisation du sol | IBUS = max. 1.25 |
| 5. Indice d'occupation du sol | IOS = max. 0.40 |
| 6. Distance à la limite | $d \approx h/2$, min. 6.00 m |
| 7. Hauteur maximale | Hauteur totale (h) = 13.00 m |
| 8. Autres prescriptions | |
| a) Combles | Les combles sont habitables. |
| b) Toitures | La toiture est à 2 ou 4 pans dont 2 principaux. La pente des toitures sera comprise entre 40% et 100%.

Les toits à pans inversés et les toits plats sont interdits.

Les toitures seront recouvertes de tuiles en terre cuite de teinte naturelle, brune, ou anthracite ou de tuile en fibro-ciment de couleur brune ou anthracite. |
| 9. Secteurs à prescriptions particulières | Le secteur désigné dans le plan d'affectation des zones est soumis aux prescriptions particulières suivantes: |
| a) Secteur 21.1 | Hauteur totale (h) = max. 15.00 m
Hauteur de façade à la gouttière (hf) = max. 12.00 m |

Article 22 Zone résidentielle à faible densité, ZRFD

- | | | |
|---|--|--|
| 1. Destination | Habitations individuelles
Habitations individuelles groupées
Activités de service | |
| 2. Degré de sensibilité au bruit | II | |
| 3. Ordre de construction | Non contigu | Voir décision d'appro-
bation de la DIME du |
| 4. Indice brut d'utilisation du sol | IBUS = max. 1.00 | 19 OCT. 2022 |
| 5. Indice d'occupation du sol | IOS = max. 0.40 | p. 5 (ci-dessous) |
| 6. Distance à la limite | $d = h/2$, minimum 4.00 m | |
| 7. Hauteurs maximales | | |
| a) Secteur A | Hauteur totale (h) = 10.00 m | |
| b) Secteur B | Hauteur totale (h) = 8.50 m | |
| 8. Autres prescriptions | | |
| a) Combles | Les combles sont habitables. | |
| a) Toitures | La pente des toitures sera comprise entre 40% et 100%. | |
| | Les toits à pans inversés et les toits plats sont interdits. | |
| | Les toitures seront recouvertes de tuiles en terre cuite de teinte naturelle, brune, ou anthracite ou de tuile en fibro-ciment de couleur brune ou anthracite. | |
| 9. Secteurs à prescriptions particulières | Le secteur désigné dans le plan d'affectation des zones <u>sont</u> est soumis aux prescriptions particulières suivantes: | |
| a) Secteur 22.1 | Hauteur de façade à la gouttière (hf) = 5.50 m | |

> **Densification des ZRFD A et B**

Pour la ZRFD A et la ZRFD B, les nouveaux indices permettent une densification. Ces zones sont situées en partie dans des secteurs ne disposant pas d'une desserte de niveau C.

La DIME admet l'augmentation de l'indice dans les secteurs situés dans la desserte C.

Pour les secteurs situés hors de la desserte C en TP, les nouveaux indices du règlement communal d'urbanisme (RCU) ne sont pas admis. L'indice devra se limiter aux derniers indices en vigueur adaptés à la LATeC, à savoir des IBUS de 0.60 pour les habitations individuelles et 0.70 (0.67 arrondi) pour les habitations individuelles groupées. Les secteurs concernés sont:

- > ZRFD A: secteur au Sud-Ouest de la commune (Peirevuat);
- > ZRFD B: secteur au Sud-Est de la commune (Au Pra).

Une carte représentant les secteurs où des indices différenciés sont fixés par la DIME figure en annexe de la présente décision.

Article 23 Zone mixte, ZM

18 JAN. 2023

1. Destination Activités artisanales de faible nuisance et activités de service
Habitation

2. Degré de sensibilité au bruit III

3. Ordre de construction Non contigu

Voir décision d'appro-
bation de la DIME du

4. Indice brut d'utilisation du sol IBUS = max. ~~1.00~~ 0.75

19 OCT. 2022

5. Indice d'occupation du sol IOS = max. 0.50

p 3

6. Distances à la limite $d = h/2$, minimum 5.00 m

7. Hauteur maximale Hauteur totale (h) = 10.00 m
Hauteur de façade à la gouttière (hf) = 7.00 m

8. Autres prescriptions

a) Destination Un minimum de 10% de la surface de plancher doit être réservé, par bâtiment, aux activités.

Article 24 Zone d'activité, ZACT

1. Destination

Voir décision d'appro-
bation de la DIME du

18 JAN. 2023

Activités industrielles et artisanales.

~~Un~~ ~~seuls des~~ logements de service ~~peuvent~~ être autorisés s'ils ~~sont~~ nécessaires pour le gardiennage ou pour d'autres raisons jugées valables. Toutefois, un seul logement par entreprise pourra être admis à l'intérieur des volumes bâtis, ~~par bâtiment et par~~ ^{peut} ^{est} activité.

2. Degré de sensibilité

IV

3. Ordre de construction

Non contigu

4. Indice brut d'utilisation du sol

IBUS = max. 1.55

5. Indice d'occupation du sol

IOS = max. 0.60

6. Distances à la limite

$d = h/2$, minimum 6.00 m

7. Hauteur maximale

Hauteur totale (h) = 16.00 m

Des éléments hors gabarit peuvent être autorisés, si le propriétaire peut établir que les besoins particuliers de l'entreprise ou le déroulement fonctionnel de la fabrication l'exigent.

8. Autres prescriptions

a) Toiture, façade, orientation et couleur des matériaux

Voir décision d'appro-
bation de la DIME du

18 JAN. 2023

L'orientation des façades principales doit être parallèle à la route principale.

Le choix des teintes et les matériaux de revêtement (façades et toitures) ^{seront soumis} ~~seront l'objet~~ ^{dans le cadre d'une demande préalable} ~~d'une approbation par le Conseil communal, conformément à l'article 31 du présent règlement.~~ ou hors de toute procédure, lequel donnera une recommandation avant le dépôt d'une demande de permis en ^{procédure ordinaire.}

9. Secteur à prescriptions particulières

Le secteur désigné dans le plan d'affectation des zones, est soumis à la prescription particulière suivante:

- a) Secteur 24.1 La destination de stockage, de triage et traitement de matériaux minéraux et de chan-
tier est admis.

Article 25 Zone d'intérêt général, ZIG

1. Destination

Installations et bâtiments publics ou d'utilité publique, ainsi qu'à leurs espaces extérieurs.

Sont autorisés également les aménagements des équipements nécessaires aux activités de loisirs et de sport.

Secteur I

- > chapelle
- > bâtiment communal

Secteur II

- > terrains de sport

Secteur III

- > complexe scolaire

2. Degré de sensibilité

III

3. Ordre de construction

Non contigu

4. Indice brut d'utilisation du sol

En cas de nouvelle construction, l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) maximum admissible est de :

- > IBUS = max 0.80 pour le secteur II
- > IBUS = max 1.15 pour le secteur III

5. Distances à la limite

$d = h/2$, minimum 6.00 m

6. Hauteur maximale

Hauteur totale (h) = 13.00 m

Il peut être dérogé à cette hauteur pour des bâtiments culturels ou des monuments, pour autant que la partie concernée n'excède pas, en projection horizontale, le 1/10 de la surface construite au sol.

18 JAN. 2023

Article 26 Zone libre, ZL

1. **Objectifs**

Le but est de préserver des espaces libres de toute construction au sein des secteurs résidentiels afin d'offrir un espace de dégagement et de verdure à usage des habitants.
2. **Destination**

Cette zone est réservée à des espaces de verdure aménagés ou non tels que des places de jeux, de délasserment public.
3. **Autres prescriptions**
 - a) **Obligation d'entretien** Les zones libres doivent être entretenus et maintenus dans un état convenable.
 - b) **Occupation du sol** Aucune autre construction n'est autorisée, à l'exception de constructions de minime importance et dont l'emplacement est imposé par la destination.

Article 27 Périmètre de protection du site archéologique du bourg médiéval et du château de Bossonnens, PPA

Le plan d'affectation des zones indique le site archéologique protégé du bourg médiéval et le château de Bossonnens au sens des articles 72 à 76 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC).

Dans cette zone, aucun travail de construction, au sens des règles de police des constructions, ne peut être effectué sans l'autorisation de la Direction de l'instruction publique de la culture et du sport (DICS).

Article 28 Zone agricole, ZA

1. Destination

La zone agricole comprend :

- > les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice et sont nécessaires à l'accomplissement des différentes tâches dévolues à l'agriculture,
- > les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être exploités par l'agriculture.

2. Degré de sensibilité au bruit

III

3. Constructions et Installations

Dans cette zone, les constructions et installations sont régies exclusivement par le droit fédéral.

4. Procédure

Tout projet de construction, d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment ou d'une installation hors de la zone à bâtir est soumis à l'autorisation spéciale de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

La demande préalable est recommandée.

Voir décision d'appro-
bation de la DIME du

19 OCT. 2022

p.9

Article 29 Aire forestière, AE

L'aire forestière est définie et protégée par la légalisation sur les forêts.

III. POLICE DES CONSTRUCTIONS ET AUTRES DISPOSITIONS

Article 30 Stationnement

1. Nombre de places exigées

Pour toute construction, agrandissement ou changement d'affectation, le propriétaire est tenu d'aménager sur son bien-fonds un nombre de cases de stationnement calculé sur la base des valeurs suivantes. La valeur obtenue est arrondie à l'unité supérieure à la fin de tous les calculs :

 - a) Habitations individuelles Voitures de tourisme : 1 case par 100 m² de SBP (surface brute de plancher) selon la norme VSS SN 640 281 de 2013, mais au minimum 1 case par logement.
 - b) Habitations collectives Voitures de tourisme : 1 case par 100 m² de SBP selon la norme VSS SN 640 281 de 2013, ou 1 case par appartement + 10% pour les visiteurs ;
Vélos : 1 case par pièce.
 - c) Autres affectations Voitures de tourisme : nombre de cases selon la norme VSS SN 640 281 de 2013;
Vélos : selon la norme VSS SN 640 065 de 2011.
2. Stationnement vélos

Le stationnement pour les vélos est implanté conformément à la norme VSS SN 640 065 de 2011 et respecte les exigences de sécurité, de protection contre le vol et les intempéries de la norme VSS SN 640 066 de 2011.

Lorsque la demande est incertaine ou que le besoin standard apparaît démesurément élevé, il est admis, dans un premier temps, n'aménager que les deux tiers du nombre de places déterminé. La surface nécessaire pour l'aménagement éventuel du tiers restant est à réserver. Il est important que les places de stationnement aménagées soient accessibles en toute sécurité.
3. Dimensionnement

Le nombre de cases de stationnement et/ou les règles de dimensionnement fixées dans un plan d'aménagement de détail ont la priorité sur le nombre de places prévu par le présent règlement (art. 65 al. 2 let. c LATeC).
4. Prescriptions

Les prescriptions de la norme SIA SN 521 500 de 2009 relatives aux constructions sans obstacles sont applicables. Pour le stationnement des visiteurs, les cases réservées aux personnes handicapées sont comptées en supplément de celles prévues selon la norme VSS.
5. Deux-roues motorisés

Une offre complémentaire peut être prévue pour les deux-roues motorisés, sans dépasser 5% de l'offre totale pour les voitures.

**Voir décision d'appro-
bation de la DIME du**

Article 31 Aménagements extérieurs

18 JAN. 2023

1. Plan d'aménagement

Un plan d'aménagement extérieur doit être présenté ~~lors d'une demande~~ de permis ou dans le cadre d'un plan d'aménagement de détail.
2. Exécution

Les voies d'accès et les places de stationnement doivent être achevées avant l'obtention du permis d'habiter.

Les autres aménagements extérieurs, notamment les surfaces vertes, l'arborisation et les places de jeux doivent être achevés dans un délai de 6 mois après la délivrance du permis d'habiter.

3. Plantations

La construction d'une habitation individuelle ou individuelle groupée nécessite la plantation d'un arbre, arbuste ou haie par tranche ou fraction de 250 m² de surface de parcelle, au minimum.

La construction d'une habitation collective nécessite la plantation d'un arbre, arbuste ou haie par appartement.

L'emplacement des arbres doit figurer sur le dossier de mise à l'enquête.

En outre, les éléments de végétation à implanter devront favoriser la diversité dans leur composition et les essences naturelles de la région.

4. Modification de la topographie

Seules des modifications mineures de la topographie du terrain naturel sont tolérées (configuration, pentes).

Les articles 58 et 59 ReLATEC sont réservés.

5. Murets et clôtures

L'article 60 ReLATEC est réservé.

Voir décision d'appro-
bation de la DIME du

Article 32 Autres prescriptions

18 JAN. 2023

1. Déchets

Le Conseil communal fixe les endroits et installations nécessaires au ramassage collectif des déchets, en application du règlement communal sur l'enlèvement des ordures ménagères en vigueur.

2. Antennes, paraboles

Les antennes (y.c. paraboles) doivent faire l'objet d'une autorisation et doivent s'intégrer au bâti.

Une seule antenne de radio et de télévision est admise par construction.

Une seule antenne pour plusieurs constructions ou pour un quartier est admise.

Lors de l'installation d'une antenne collective, le Conseil communal vérifie la suppression des antennes existantes.

Les antennes seront installées à l'intérieur du bâtiment, notamment dans la zone village.

3. Camping

L'utilisation pour l'habitation de roulottes, caravanes et autres logements mobiles est interdite sur tout le territoire communal.

4. Matériaux, couleurs

Les matériaux de construction, revêtement extérieur, teinte des enduits et peintures sont soumis à l'approbation du Conseil communal.

5. Parcelles non bâties

Les parcelles non bâties à l'intérieur des zones constructibles doivent être entretenues et maintenues dans un état convenable.

IV. DISPOSITIONS PENALES

Article 33 Sanctions pénales

Celui ou celle qui contrevient aux prescriptions du présent règlement est passible des sanctions pénales prévues à l'art. 173 LATeC.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 34 Documents abrogés

Sont abrogés dès l'entrée en vigueur du présent règlement :

- > le règlement communal d'urbanisme, approuvé le 18 octobre 1995 ;
- > toutes les modifications intervenues et toutes les dispositions contraires au présent règlement ;
- > le plan d'aménagement de détail PAD « En Biolley », approuvé le 25 septembre 1970 ;
- > le plan d'aménagement de détail PAD « Le Biolley », approuvé le 31 mai 1983 ;
- > le plan d'aménagement de détail PAD « Biolley Centre », approuvé le 28 avril 1987.

Article 35 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) sous réserve de l'effet suspensif d'éventuels recours.

VI. APPROBATION

1. Mis à l'enquête publique

par parution dans la Feuille officielle (FO) n°: 8 et 37

du: 21.02.2014 et 14.09.2018

2. Adopté par le Conseil communal de Bossonnens

dans sa séance du:

28.05.2019


Syndic/que




Secrétaire

3. Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions

le: 19 OCT. 2022

Le Conseiller d'Etat, Directeur





ANNEXES

Annexe 1 – Biens culturels

Annexe 2 - Réglementation relative à la protection des biens culturels immeubles

Annexe 3 - Distance de construction des boisements hors-forêt

ANNEXE 1 –BIENS CULTURELS

Bâtiment	Lieu-dit	N° ECAB	Article RF	Catégorie de protection
Oratoire	Chemin Belle-Rose	30A	149	1
Chapelle Saint-André	Chemin de la Chapelle	9	6	1
Ruines du castrum des sires d'Oron-Bossonnens	Sur la Tour	*	613	3
Ecole primaire	Route de Vevey	31	36	2

ANNEXE 2 3 – REGLEMENTATION RELATIVE A LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS IMMEUBLES

1. Définition

Les prescriptions qui suivent développent l'étendue des mesures de protection définie de manière générale par catégorie de protection à l'art. 13 du règlement.

2. Prescriptions particulières pour la catégorie 3

a) Volume - Les annexes qui altèrent le caractère du bâtiment ne peuvent être l'objet que de travaux d'entretien. Elles ne peuvent pas être transformées ni changées de destination. En cas de transformation du bâtiment principal, la démolition de telles annexes peut être requise.

- Les bâtiments peuvent être légèrement agrandis sous réserve du respect des prescriptions qui suivent :

- L'agrandissement consiste en une extension en plan. L'agrandissement d'un bâtiment par surélévation n'est pas admis.
- L'agrandissement doit être lié fonctionnellement au bâtiment agrandi.
- Le nombre de niveaux de l'agrandissement est limité à un. En cas de terrain en pente, ce nombre peut être porté à deux au maximum, en aval du fonds.
- L'agrandissement doit respecter toutes les parties intéressantes du bâtiment principal et ne doit pas altérer de manière sensible le caractère du bâtiment principal ni ses relations au contexte.
- Par le volume, l'architecture, les matériaux et les teintes, l'agrandissement doit s'harmoniser avec le bâtiment principal, les bâtiments voisins ainsi qu'avec les espaces extérieurs. Il ne doit aucunement altérer la physionomie extérieure ou intérieure du site construit.

b) Façades Le caractère des façades, en ce qui concerne les matériaux et les teintes, l'ordonnance des ouvertures, leurs dimensions et proportions, la proportion entre les pleins et les vides, doit être conservé.

- Les réaménagements intérieurs sont étudiés de manière à éviter le percement de nouvelles ouvertures. Dans le cas où la destination des locaux le justifie, de nouveaux percements peuvent être exceptionnellement autorisés aux conditions suivantes :

- Les anciennes ouvertures obturées sont réhabilitées pour autant que la conservation du caractère de la façade l'autorise.
- Les formes, dimensions et proportions des nouvelles ouvertures sont déterminées par les techniques de construction traditionnelles et en fonction des matériaux constituant la façade.
- La disposition des nouvelles ouvertures est subordonnée à l'ordonnance des ouvertures existantes. Les nouvelles ouvertures, tout en s'harmonisant à l'ensemble, se distingueront des ouvertures originales afin que l'intervention ne falsifie pas le document historique que constitue le bâtiment.

- Les anciennes portes et fenêtres seront dans toute la mesure du possible conservées. En cas de remplacement, les fenêtres et portes seront réalisées avec un matériau tradi-

tionnellement utilisé à l'époque de la construction du bâtiment. Les portes et fenêtres présenteront un aspect conforme à celui de l'époque de la construction du bâtiment.

- Les travaux de remise en état des façades doivent répondre aux conditions suivantes :
 - Les enduits, badigeons et peintures seront, quant à leur composition, similaires à ceux de l'époque de la construction.
 - Les teintes seront déterminées d'entente avec le Conseil communal et le Service des biens culturels sur la base d'une analyse de l'état existant et de sondages.
 - Aucun mur de façade ne peut être décrépi sans l'accord préalable du Conseil communal sur préavis du Service des biens culturels.

c) Toiture - La forme de la toiture (pente des pans, profondeur des avant-toits en particulier) est conservée.

- L'aménagement dans les combles de surfaces utilisables (au sens de l'article 55 ReLATeC) n'est autorisé que si les moyens d'éclairage et d'aération n'altèrent pas le caractère de la toiture

- L'éclairage et l'aération sont assurés par des percements existants. De nouveaux percements peuvent être réalisés aux conditions suivantes :

- Les percements sont réalisés prioritairement dans les pignons ou les parties de façades dégagées, sous réserve du respect des prescriptions de l'alinéa 2.
- Si les percements cités ci-dessus sont insuffisants, des percements de la toiture peuvent être autorisés sous la forme de fenêtres de toiture dont les dimensions hors tout n'excèdent pas 70/120 cm. La surface des fenêtres affleure celle de la couverture.
- La construction de lucarnes au sens traditionnel peut être autorisée aux conditions suivantes :
 - La largeur hors tout de la lucarne n'excède pas 110 cm ;
 - Le type de lucarnes est uniforme par pan de toit ;
 - L'épaisseur des joues des lucarnes est réduite au strict minimum ;
 - Les lucarnes sont construites avec des matériaux traditionnellement utilisés à l'époque de la construction de l'édifice.
- La somme des surfaces des lucarnes et superstructures ne peut dépasser le 1/12 de la somme des surfaces des pans de toit. Les surfaces sont mesurées en projection verticale sur un plan parallèle à la façade. Les surfaces non frontales des lucarnes et superstructures sont également prises en compte.
- La largeur totale des lucarnes et superstructures ne doit pas dépasser le 1/4 de la longueur de la façade correspondante.
- A défaut de référence historique, les prises de jour sont réalisées par des vitrages dans le pan de toit (fenêtres de toiture). La surface des vitrages affleure celle de la couverture.
- La pose de fenêtres de toiture ou lucarnes n'implique aucune modification de la charpente.

- d) **Structure** La structure porteuse de la construction doit être conservée : murs et pans de bois, poutrelles et charpente. Si, en raison de leur état de conservation, des éléments porteurs doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés dans le même matériau et le système statique sera maintenu.
- e) **Configuration du plan** En relation avec la conservation de la structure de la construction et comme condition de cette conservation, l'organisation de base du plan est respectée. Les réaménagements tiennent compte de la structure de la construction.
- f) **Matériaux** Si, en raison de leur état de conservation, des éléments en façades et toitures doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés conformément à l'aspect des anciens et avec les mêmes matériaux, sinon dans des matériaux traditionnellement utilisés à l'époque de la construction.
- g) **Ajouts gênants** En cas de transformation, l'élimination d'annexes ou d'adjonctions, en façades ou toiture, qui ne représentent pas un apport significatif d'une époque à l'édification du bâtiment peut être requise. L'évaluation de l'intérêt des éléments en question est faite par le Service des biens culturels.

3. Prescriptions particulières pour la catégorie 2

a) Les prescriptions de la catégorie 3 s'appliquent.

- b) **Éléments de décor extérieurs** Les éléments de décor extérieurs sont conservés, en particulier : éléments de pierre naturelle moulurés ou sculptés, portes et fenêtres anciennes, éléments de menuiserie découpés ou profilés, éléments de ferronnerie, décors peints, enseignes.

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés sur le modèle des anciens.

- c) **Aménagements intérieurs** Les éléments les plus représentatifs des cloisons, plafonds et sols sont maintenus. Les réaménagements intérieurs sont étudiés en conséquence.

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés sur le modèle des anciens.

4. Prescriptions particulières pour la catégorie 1

a) Les prescriptions des catégories 2 et 3 s'appliquent.

- b) **Revêtements et décors intérieurs** Les revêtements et décors des parois, plafonds et sols, les armoires murales, portes, fourneaux et cheminées présentant un intérêt au titre de l'histoire de l'artisanat et de l'art sont conservés.

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés sur le modèle des anciens.

ANNEXE 3 – DISTANCES DE CONSTRUCTION AUX BOISEMENTS HORS-FORÊT



Service de la nature et du paysage
Amt für Natur und Landschaft

Boisements hors-forêt

Distances de construction aux boisements hors-forêt

Type de construction	Ouvrage	Revêtement / fondations	Type de boisement hors-forêt	Zb	Za
Remblais / déblais / terrassement			haie basse	2.5 m	4 m
			haie haute	5 m	5 m
			arbre	rdc	rdc
bâtiments	bâtiments normaux et serres		haie basse	4 m	15 m
			haie haute	7 m	15 m
			arbre	rdc + 5 m	20 m
	constructions de minime importance	avec fondations	haie basse	4 m	15 m
			haie haute	7 m	15 m
			arbre	rdc	20 m
		sans fondations	haie basse	4 m	4 m
			haie haute	5 m	5 m
			arbre	5 m	5 m
	stationnements	en dur	haie basse	4 m	15 m
			haie haute	7 m	15 m
			arbre	rdc	20 m
		pas de revêtement	haie basse	4 m	15 m
			haie haute	5 m	15 m
			arbre	5 m	20 m
infrastructures	routes		haie basse	4 m	15 m
			haie haute	7 m	15 m
			arbre	rdc	20 m
	canalisations		haie basse	4 m	4 m
			haie haute	5 m	5 m
			arbre	rdc	rdc

rdc = rayon de la couronne de l'arbre + 2 m; zb = zone à bâtir; za = zone agricole

haie basse : composée de buissons (jusqu'à 3m de haut)

haie haute : avec des buissons et des arbres (plus haut que 3m)

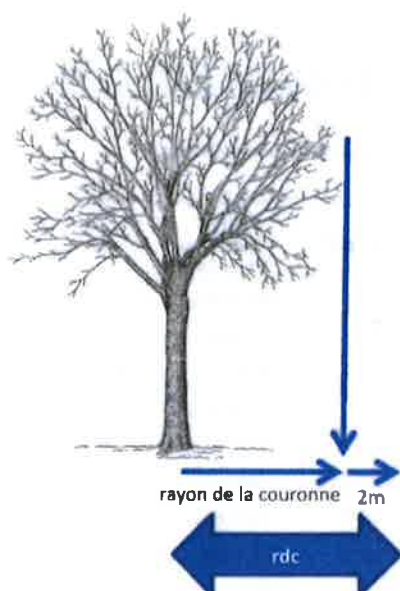
La distance de construction se mesure pour les arbres à partir du tronc et pour les arbustes à partir du tronc de l'arbuste le plus proche.

SNP - avril 2016



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de la nature et du paysage
Amt für Natur und Landschaft



Des distances minimales de construction aux boisements hors-forêt ont été établies selon le type de construction et le type de la zone qui va être construite; elles doivent être respectées. Dans certaines circonstances, une dérogation à ces distances minimales établies peut être accordée par l'instance de décision compétence (préfecture ou commune). Les formulaires de demande de dérogation sont mis à disposition par le Service de la nature et du paysage.

Les boisements hors-forêt protégés ne peuvent être abattus que pour des raisons de sécurité ou de maladie. La commune doit également prendre position sur les demandes d'abattage de ces boisements. En cas d'abattage, une mesure de compensation devra être définie en accord avec la commune par le requérant.

Liens :

- › Norme VSS à appliquer lors du chantier pour préserver les arbres
[http://www.vss.ch/fr/topnavigation/search/?tx_solr\[q\]=VSS%20640%20577%20a&cHash=998517308d9eca7c6nee776b8a026af5](http://www.vss.ch/fr/topnavigation/search/?tx_solr[q]=VSS%20640%20577%20a&cHash=998517308d9eca7c6nee776b8a026af5)
- › Agridea - Développement de l'agriculture et de l'espace rural : Fiche thématique « Comment planter et entretenir les haies »
- › Canton de Genève :
 - › [Nature](#)
 - › [Création de haies vives](#)
 - › [Haie d'essences indigènes](#)
- › Kanton Zürich, Amt für Landschaft und Natur: [Merkblatt Hecken](#) (uniquement en allemand)
- › Etat de Fribourg, Service de la nature et du paysage (SNP) : Mesures de protection › [Protection des arbres lors de constructions](#)

SNP - avril 2016